

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 8 (1900)
Heft: 10

Artikel: Le clergé Vaudois et la république Helvétique
Autor: E.M.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-9905>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Cahors à la demande du duc d'Anjou, et que, grâce à l'influence que sa famille possédait dans le pays, il réussit à persuader aux bourgeois de la ville d'embrasser le parti du roi de France. La plupart des villes du Quercy ne tardèrent pas à suivre l'exemple de Cahors. Quelque temps après, le roi Charles V témoigna sa reconnaissance à Geoffroi de Vayrols par un don de huit cents livres d'or ¹.

Geoffroi de Vayrols n'a pas laissé des traces profondes de son passage sur le siège épiscopal de Lausanne ; ce siège n'était pour lui qu'un poste d'attente. Il nous a paru, néanmoins, qu'après avoir retrouvé l'état civil longtemps méconnu de cet évêque de Lausanne, il valait la peine de montrer la place qui lui appartient parmi ces prélats formés à l'école de la cour des papes, hommes politiques presque autant qu'hommes d'Eglise, dont le XIV^e siècle offre de si nombreux exemples.

Victor VAN BERCHEM.

LE CLERGÉ VAUDOIS ET LA RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE

(SUITE ET FIN)

III

Les délibérations du Commissaire helvétique et des députés des Classes furent interrompues et rendues inutiles par les événements généraux du pays. Au moment où le Doyen Réal se rendait à Lausanne, les troupes françaises qui occupaient la Suisse et qui seules avaient pu y assurer le maintien de l'ordre depuis plus de quatre ans, venaient de rentrer dans leur pays. La vieille Suisse se leva aussitôt, reconstitua ses

¹ Acte du 5 juin 1369, *Gallia christiana*, t. XIII, col. 41 ; comp. l'acte d'avril 1371, publié en fragment par S. Luce et cité plus haut.

landsgemeindes et refusa de reconnaître plus longtemps le régime unitaire et la *Constitution des notables* qu'il venait de promulguer. Le gouvernement helvétique ne put tenir tête à ce soulèvement des fédéralistes. Il dut quitter Berne le 19 septembre et se réfugier dans le canton de Vaud qui seul semblait disposé à le soutenir avec quelque énergie. Voulant encourager ce dévouement et le récompenser tout à la fois, le Sénat et le Conseil d'Exécution adoptèrent à Lausanne, le 22 septembre, un Décret abolissant pour toujours les dîmes et les censes par le moyen d'un rachat dont le taux était fixé à vingt fois leur produit annuel.

Voici, pour l'intelligence de ce qui va suivre, les trois articles de ce Décret qui concernent la question ecclésiastique :

Art. 5. Ce rachat se fera par les Autorités du Canton qui y appliqueront les biens cantonaux et à défaut de ces biens, une répartition modique sur les fonds payant ci-devant Dîmes et Censes.

Art. 6. Les autorités du canton prélèveront sur les biens cantonaux une somme suffisante pour mettre à jour les pensions arriérées des Ministres du Culte et les arréages dûs pour l'approvisionnement et autres dépenses militaires.

Art. 7. Elles pourvoiront à une assignation spéciale de revenus pour l'entretien du Culte et de ses Ministres.

Le Décret du 22 septembre 1802 jeta de nouveau le trouble dans le clergé vaudois qui présenta bientôt la requête suivante :

Réclamation adressée par la Commission des Cinq classes du Pays de Vaud au Sénat de la République helvétique sur le Décret du 22 septembre.

Lausanne, 9 octobre 1802.

Citoyens Landammann et Sénateurs
de la République helvétique.

Permettez que la Commission nommée par les cinq Classes du Pays de Vaud pour soigner les intérêts des établissements

de Religion et de Charité vous présente avec respect ses observations sur votre arrêté du 22 septembre...

1. Sans entrer dans la question générale de l'abolition des dîmes et des cens, nous observons d'abord que la partie de ces droits qui étaient perçus directement par l'Etat de Berne, était de fondation religieuse destinée à *l'entretien du Saint Ministère, de l'instruction publique et des pauvres*; en sorte que ces trois genres d'établissements publics sont les premiers propriétaires de la portion de droits dont ils sont la première source et qu'ils doivent être mis les premiers en rang pour être indemnisés.

2. Que ces indemnités, soit aux établissements de Religion et de Charité, soit aux autres propriétaires de dîmes et cens, ne doivent point être payées avec les fonds de terre qu'on appelle nationaux dans notre canton, parce qu'ils sont des fondations ecclésiastiques assignés de tout temps à ces trois objets.

3. Que l'on ne peut surtout abolir les dîmes et cens, ni vendre les fonds de terre spécialement affectés aux hôpitaux, à l'entretien des Pasteurs et des Ecoles sans violer les droits de propriété les plus solennellement reconnus et les plus sacrés.

4. Car loin que la première destination des biens de l'Eglise catholique romaine ait été dénaturée à l'époque de la Réformation, les gouvernements des cantons qui l'ont embrassée, ont toujours déclaré qu'ils ne se les appropriaient pas, mais qu'ils les appliquaient à ces trois objets comme le prouvent toutes les cessions qu'ils en ont faites à diverses communautés et leurs propres établissements.

5. C'est ce que confirme dans le Pays de Vaud une possession de près de trois siècles puisque le produit des dîmes et cens perçus par l'Etat ou par ses donataires de même que celui des fonds de terre ecclésiastiques furent constamment appliqués :

1. A l'entretien des Eglises, des bâtiments de Cure et des Pasteurs.
2. A l'entretien de l'Académie, des Collèges et des Ecoles.
3. Au soulagement des pauvres.

Tous ces objets réunis montaient annuellement à la somme de 300,000 livres.

6. Ces droits sont si clairs que la Nouvelle Constitution elle-même les a reconnus et proclamés aussi solennellement que l'ancien Etat. Titre X, art. 61 : *Chaque canton pourvoit à l'entretien du Culte et de ses Ministres par le produit des dîmes et des cens nationaux qui lui sont abandonnés à cet effet ou à défaut par une assignation spéciale et suffisante de revenus.* Art. 62 : *Les biens ecclésiastiques ne peuvent être affectés qu'à l'entretien d'établissements religieux, d'instruction publique et de bienfaisance.* Art. 63 : *Ils ne sont aliénés ni détournés de leur destination présente sans l'autorisation d'une loi rendue par la Diète.* On voit dans ces trois articles la reconnaissance précise des droits de ces trois genres d'établissements sur les dîmes, cens et fonds ecclésiastiques qui étaient entre les mains de l'Etat. C'est ce qui a été confirmé par les arrêtés du 7 novembre 1799 et du 19 avril 1800, fondés sur la loi du 13 février 1799, art. 18.

7. Vous-mêmes, Citoyens Landammann et Sénateurs avez aussi reconnu et sanctionné ces droits pour les dix-sept autres cantons auxquels vous avez laissé leurs dîmes, cens et fonds de terre ecclésiastiques sans y porter la moindre atteinte. Et lorsque les Pasteurs des cinq Classes du Pays de Vaud ont fait parvenir au gouvernement central leurs protestations contre toute vente de biens ecclésiastiques, bien loin de les rejeter, elles ont été accueillies. Vous nous avez accordé dernièrement un Commissaire pour examiner les moyens de garantir ces droits et il les a si bien reconnus que le rapport qu'il a présenté sur ce sujet est parfaitement conforme à ces titres de propriété établis dès l'époque de la Réformation, respectés pendant trois siècles, sanctionnés par la dernière constitution et par vous-mêmes.

8. Et quoique le canton de Fribourg depuis la capitulation de Berne fût par rapport à vous, Citoyens Landammann et Sénateurs, dans la même situation politique que le canton de Vaud, vous n'avez cependant apporté aucune atteinte à ses dîmes, cens et fonds ecclésiastiques. Ce n'est que pour notre canton que vous avez fait ce Décret.

9. Vous êtes le gouvernement central de la République helvétique une et indivisible ; vous ne devez l'existence qu'à la Constitution du 25 mai dernier que vous avez reconnue à votre installation. Vous avez proclamé au 7 juillet que *cette constitution est désormais une charte sacrée à laquelle nul ne peut porter atteinte sans attaquer la Patrie même, que la Religion rentre dans la plénitude de ses droits, que l'Etat lui rend hommage, que l'Eglise ainsi que ses propriétés obtiennent une garantie*. Et cependant le Décret du 22 septembre porte manifestement *atteinte* à cette même constitution en abolissant à perpétuité et sans indemnité ni garantie spéciale les dîmes et cens nationaux que l'article 61 assignait à l'entretien du Saint Ministère, en aliénant les biens ecclésiastiques que l'article 62 affecte d'une manière inaliénable à l'entretien d'établissements religieux, d'instruction publique et de bienfaisance, en décidant sur un objet qui n'est point de la compétence du Sénat et que l'article 63 n'attribue qu'à la Diète des 18 cantons. Ainsi ce Décret est nul ; il est nul si du moins les mots de constitution, de loi, de justice et de respect pour la Religion et les propriétés ne sont pas de vains sons dont on abuse les hommes.

10. Vous avez été accueillis avec zèle par tous les habitants du canton de Vaud ; vous les avez invités à relever le gouvernement de la République une et indivisible ; et quittant aussitôt leurs travaux et leurs récoltes, ils ont volé de toutes parts à votre défense. Et vous, Citoyens Landammann et Sénateurs, pour les récompenser de leur zèle, vous venez rompre cette même unité que vous réclamez auprès d'eux en les distinguant de tous les autres cantons par une opprobre ineffaçable, et en les invitant à spolier de leurs propres mains leurs Eglises, leurs pasteurs, leurs instituteurs publics, leurs pauvres ; objets qui passeront toujours chez tous les peuples du monde pour ce qu'il y a de plus important et de plus sacré.

11. Et si le Décret porte qu'il sera pourvu à une assignation spéciale de revenus pour les Ministres, il ne présente par là qu'une contradiction frappante avec tout le reste des dispositions, en enlevant une hypothèque spéciale, constitu-

tionnellement possédée depuis plusieurs siècles, pour paraître y substituer une assignation purement idéale et qui ne peut reposer que sur le vague des impositions.

12. Encore si cette vente des biens ecclésiastiques était un véritable soulagement pour le peuple ! Mais il est connu que le produit n'en suffira pas pour indemniser le quart des propriétaires de droits féodaux, sans y comprendre ce qui appartient à l'Eglise et aux pauvres ; et le peuple instruit sur ses vrais intérêts par quatre années d'expérience, ne peut que voir dans cette mesure la consommation de sa misère. Il sent très bien qu'il n'est pas soulagé lorsqu'on anéantit ses capitaux en fonds de terre pour payer l'arriéré des dépenses courantes, et qu'après la suppression de ces seules ressources solides, on va le charger de nouvelles impositions, introduire la désolation du papier-monnaie, et faire retomber entièrement sur les communes l'entretien de leurs pauvres, la plus douloureuse de toutes leurs charges pour lesquelles l'Etat de Berne fournissait annuellement cinquante mille francs pris sur les dîmes, cens et biens ecclésiastiques du Pays de Vaud.

13. L'exécution de ce Décret achèverait de faire abandonner les études pour le Saint Ministère ; elle porterait le dernier coup à la Religion et par conséquent aux bonnes mœurs dont elle est le plus ferme appui, car les pasteurs n'auront plus pour leur entretien une garantie qui devient chaque jour plus nécessaire. La vente de tous les vignobles leur enlève le seul article de leurs pensions qui n'ait pas été mis dans le gouffre de l'arriéré. On y suppléera (si on y supplée) par des bons assignés sur leurs propres biens et par de nouvelles impositions sur le peuple auquel on ne manquera pas d'indiquer qu'elles sont nécessaires pour payer ses Ministres afin d'achever de les lui rendre odieux.

14. Le Décret du 22 septembre dernier étant donc si formellement opposé aux principes de justice et de religion que vous avez professés jusqu'ici dans vos autres Décrets envers tout le reste de l'Helvétie, il est manifeste qu'il vous fut arraché malgré vous dans un moment d'alarme passagère. Ce que vous n'avez pu voir dans ces derniers jours d'agitation,

dont la grâce de Dieu vient de nous sortir, vous le verrez sans doute aujourd'hui, Citoyens Landammann et Sénateurs; vous vous empresserez de prévenir l'exécution d'une mesure qui renverserait à jamais les établissements dûs à la charité et à la piété de nos pères; vous jugerez si, lorsque le Premier Consul de France vient d'étouffer de sa main puissante des principes si désastreux, de recueillir les débris de l'Eglise spoliée et de lui consacrer dans le Concordat les premiers instants de son administration, il convient à notre seul Canton de Vaud de se reporter dix ans en arrière sur les mêmes traces dont les premiers pas de la Révolution française furent infectés.

Si nous prenons la liberté de vous parler à cœur ouvert... daignez voir dans notre langage et dans le moment que nous avons attendu pour le faire entendre, une preuve des véritables sentiments qui l'ont dicté.

Salut et respect.

Signé à l'original.

Ch. BUGNION, Pasteur de Prilli et ancien Doyen.

Fréd. BUGNION, Pasteur et Juré.

L. RICOU, Pasteur et Juré.

L. CURTAT, Pasteur et Juré.

A. LERESCHE, professeur en Théologie.

La Commission des cinq Classes communiqua cette pièce le 11 octobre à la Chambre administrative en la priant de bien vouloir, elle aussi, s'opposer « avec la plus grande énergie » à l'exécution du Décret du 22 septembre.

« Pourrez-vous, Citoyens Administrateurs, pourrez-vous entendre crier à vos portes la vente du légitime patrimoine des pauvres et penser que c'est vous qui l'avez ordonnée? lit-on dans la lettre de la Commission des cinq Classes.

« Cette vente des biens ecclésiastiques, interdite par toutes nos lois, n'exposerait-elle pas ceux qui l'auront opérée à une

responsabilité devant Dieu et devant les autorités qu'elles puissent être qui pourront vous succéder ?

« Pour ne point l'encourir par notre silence, nous avons l'honneur de vous renouveler ici nos protestations les plus formelles contre toute aliénation de biens cantonaux. »

Dès le lendemain, la Chambre administrative répondit par la lettre suivante :

« Avant de recevoir votre lettre, le sort futur du clergé du canton a été l'objet de notre sollicitude. Nous sentons toute l'importance de l'assurer de manière à calmer l'inquiétude de ses membres ; mais les moyens étant hors de notre compétence, nous nous sommes adressés au Sénat qui nous répond sous date de ce jour : « S'il était des Pasteurs qui » témoignassent de l'inquiétude sur leur sort futur, vous » pourrez leur faire connaître qu'on s'en occupe et que le » gouvernement ne perdra pas de vue l'objet important qui » les concerne. » Soyez persuadés, Citoyens Pasteurs, que nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour le bien de l'Eglise. »

Cette lettre, malgré tout ce qu'elle avait de rassurant, ne donnait pas satisfaction à la Commission des cinq Classes sur l'objet principal de sa demande. Le 14 octobre, cette dernière renouvela en conséquence ses instances auprès de l'autorité cantonale, la priant de s'opposer à la vente des biens cantonaux et protestant contre l'exécution éventuelle de cette opération.

La Chambre administrative répondit dès le lendemain à cette dernière communication en faisant observer qu'elle n'était pas compétente pour recevoir une protestation contre les actes du gouvernement et que c'était en conséquence à lui que les pasteurs devaient s'adresser.

E. M.

